



ARRÊTE N° T 2023 / 16 du 09 / 05 / 2023
Interdiction temporaire de circulation
Rue Aristide Briand

Nous, Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses article L421-1 et suivants ;

VU le règlement de voirie communautaire approuvé le 20 juin 2012, relative à la conservation du Domaine Public ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 09/05/2023, par l'EURL DELPY (Le Gouty Bas 81700 PUYLAURENS) pour l'élagage d'arbres au cimetière de Cuq-Toulza ;

Considérant qu'en raison des travaux annoncés (élagage) et la possibilité de chutes de branches, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 17 mai 2023 entre 8h00 et 18h00, la circulation sera temporairement réglementée en raison des travaux annoncés sur les voies suivantes : Rue Aristide Briand (VC09).

ARTICLE 2 : En raison de ce qui précède, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules le 17 mai 2023 entre 8h00 et 18h00 sur les voies suivantes : Rue Aristide Briand (VC09). Le stationnement et le dépassement seront interdits. L'accès des services de secours et des riverains devra être possible.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par les voies suivantes : Avenue Jean Jaurès (RD45), Avenue de Castres (RN126) et Rue de Rigoulet (VC26).

ARTICLE 4 : La signalisation de ces travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EURL DELPY.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cuq-Toulza.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Cuq-Toulza et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CUQ-TOULZA, le 09 mai 2023.

Le Maire,
M. Jean-Claude PINEL.

